

SANTÉ

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

Arrêté du 30 avril 2009 fixant la dotation annuelle de financement de l'Etablissement public territorial de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2009

NOR : SASH0930465A

La ministre de la santé et des sports,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et L. 174-1-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6147-5 ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1^{er}

Le montant de la dotation annuelle de financement de l'Etablissement public territorial de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixé à 14 490 274 €, dont 1 215 124 € pour la dotation annuelle de financement de l'unité de soins de longue durée.

Article 2

Le montant des dépenses hospitalières autorisées est fixé à 15 490 274 € pour le compte de résultat prévisionnel principal et le compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 3

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur de la sécurité sociale au ministère de la santé et des sports et le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Paris, le 30 avril 2009.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :
Le chef de service,
F. FAUCON

Pour le directeur de la sécurité sociale :
Le chef de service adjoint
au directeur de la sécurité sociale,
L. HABERT